

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-57V**

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu la demande en date du jeudi 07 Mai 2026 de Monsieur Brice PEYRIERE, représentant l'entreprise BSM construction rénovation, sise au 184 bis chemin du Mas du Greffier à 34270 Ste Croix de Quintillargues, sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement d'un véhicule et la pose d'un échafaudage, pour une rénovation de toiture à l'identique au n°33 avenue de la gare le mercredi 13 mai 2026 pour une durée calendaire de 28 jours ;
Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

- Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de chantier et à mettre en place un échafaudage au n°33 avenue de la gare, le mercredi 13 mai 2026 pour une durée calendaire de 28 jours.
- Article 2 : La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.
- Article 3 : La libre circulation des véhicules et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties. Le véhicule de chantier ne devra pas gêner la circulation aux heures des entrées et sorties d'écoles.
- Article 4 : Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 11 mai 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Sébastien SOULIER
Par délégation,
Pierre BOLLIET

